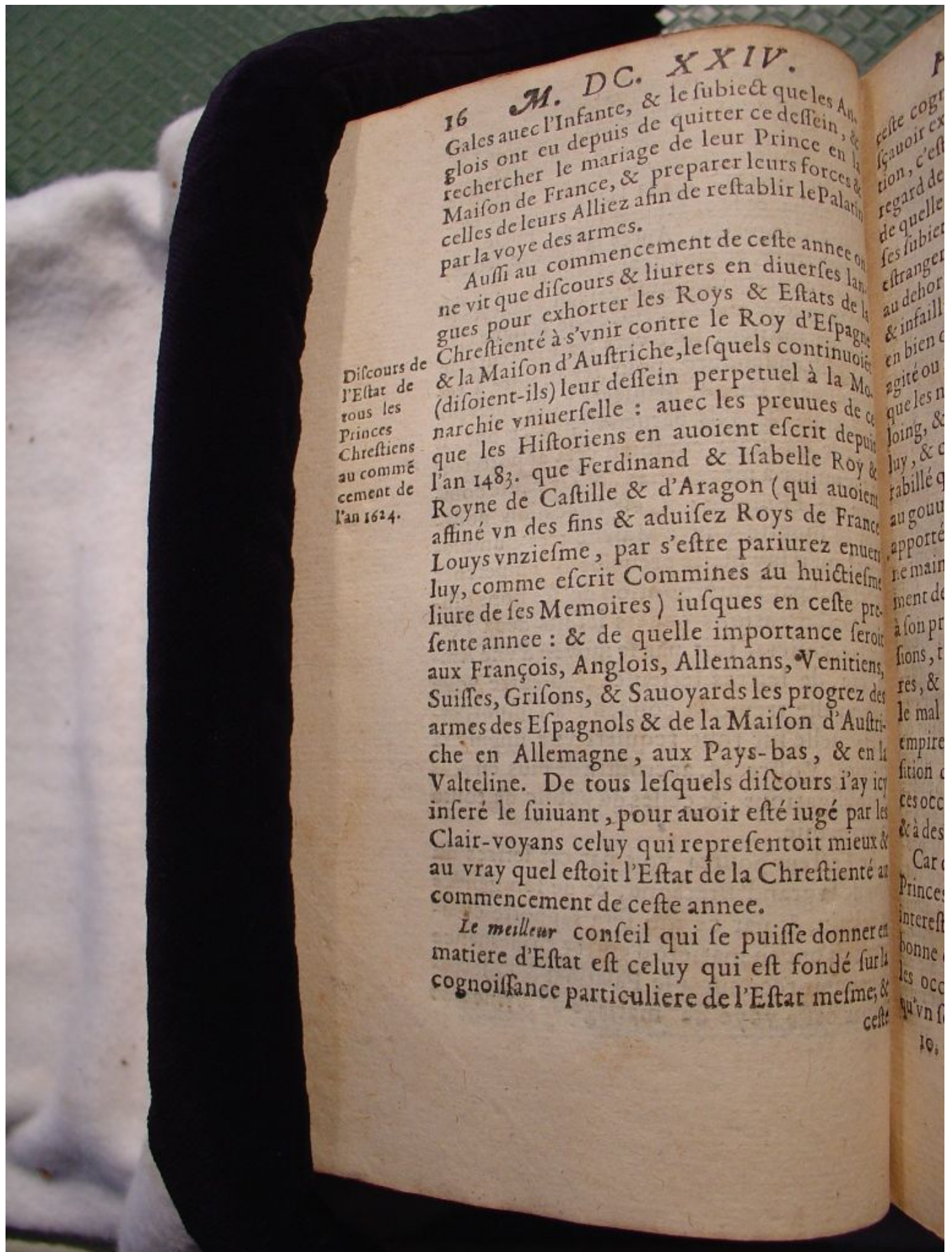


1624\_016.jpg



16 M. DC. XXIV.

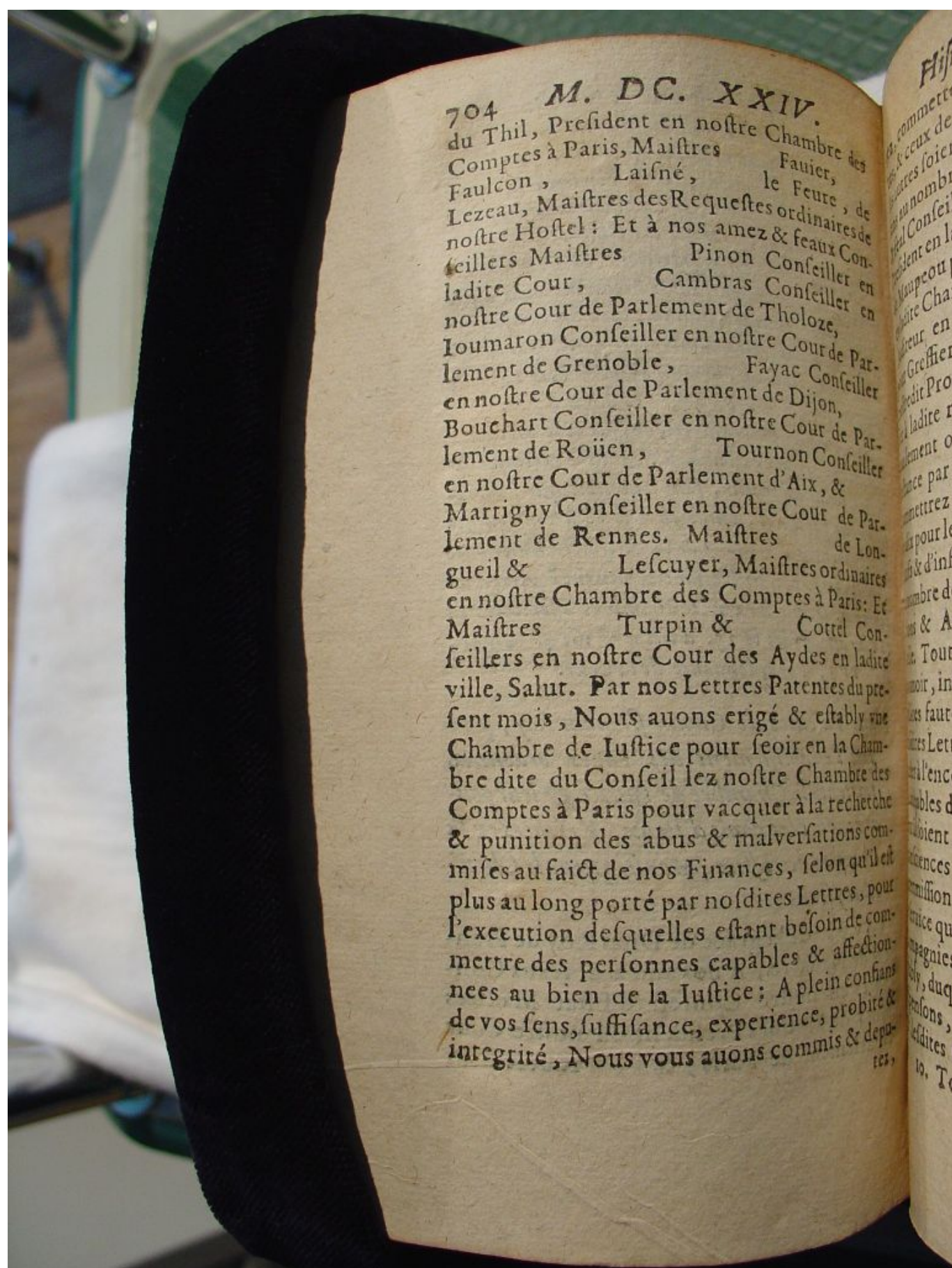
Gales avec l'Infante, & le subiect que les Anglois ont eu depuis de quitter ce dessein, & rechercher le mariage de leur Prince en la Maison de France, & preparer leurs forces & celles de leurs Alliez afin de reestabli le Palatin par la voye des armes.

Discours de  
l'Estat de  
tous les  
Princes  
Chrestiens  
au commē  
cement de  
l'an 1624.

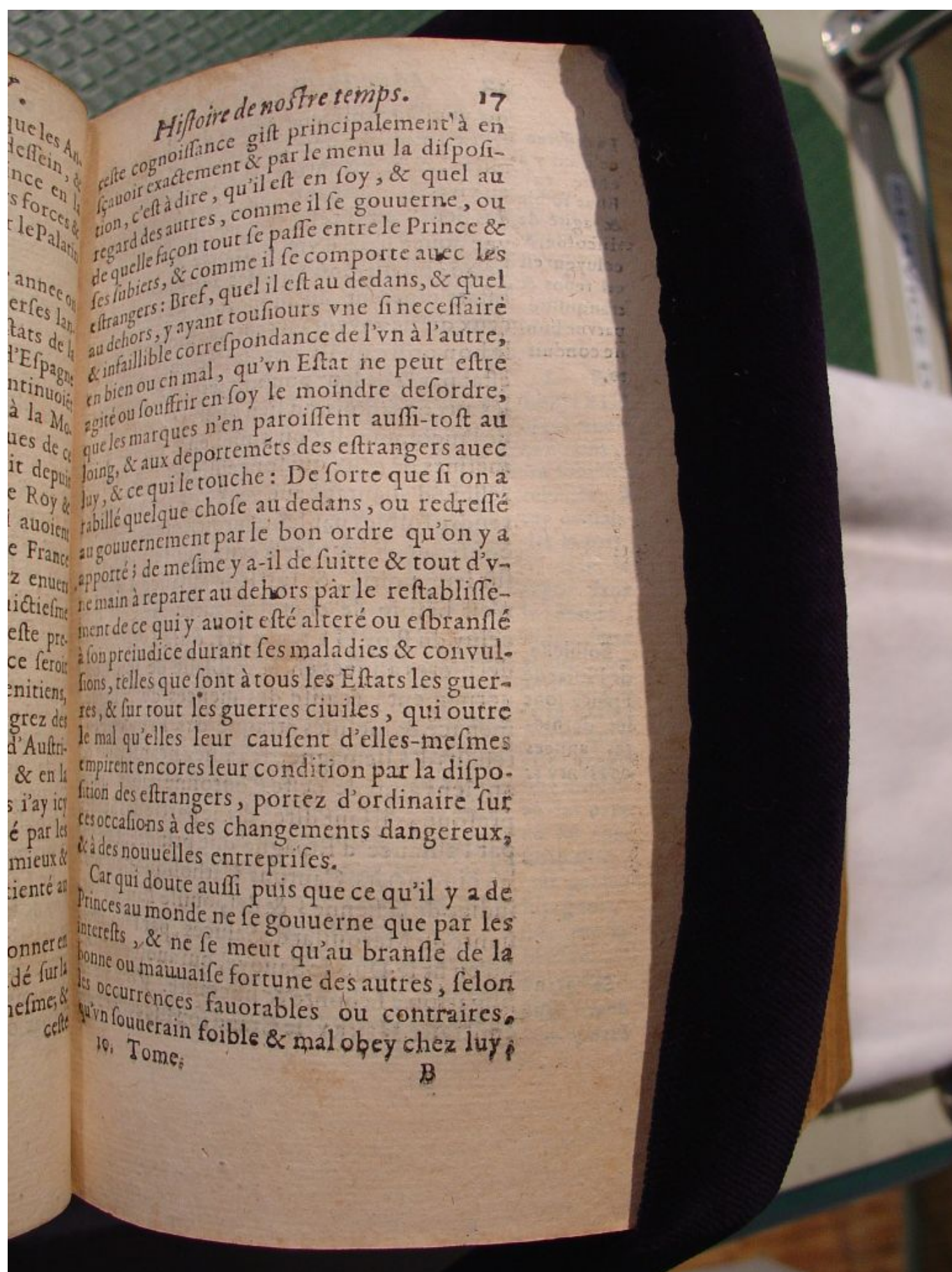
Aussi au commencement de ceste annee on ne vit que discours & liurers en diuerses langues pour exhorter les Roys & Estats de la Chrestienté à s'vnir contre le Roy d'Espagne & la Maison d'Austriche, lesquels continuoient (disoient-ils) leur dessein perpetuel à la Monarchie vniuerselle : avec les preuues de ce que les Historiens en auoient escrit depuis l'an 1483. que Ferdinand & Isabelle Roy & Royne de Castille & d'Aragon (qui auoient affiné vn des fins & aduisez Roys de France Louys vnziesme, par s'estre paryurez enuery luy, comme escrit Commynes au huitiesme liure de ses Memoires) iusques en ceste presente annee : & de quelle importance seroit aux François, Anglois, Allemans, Venitiens, Suisses, Grisons, & Sauoyards les progresz des armes des Espagnols & de la Maison d'Austriche en Allemagne, aux Pays-bas, & en la Valteline. De tous lesquels discours i'ay icy inferé le suiuant, pour auoir esté iugé par les Clair-voyans celuy qui representoit mieux & au vray quel estoit l'Estat de la Chrestienté au commencement de ceste annee.

Le meilleur conseil qui se puisse donner en matiere d'Estat est celuy qui est fondé sur la cognoissance particuliere de l'Estat mesme, & ceste

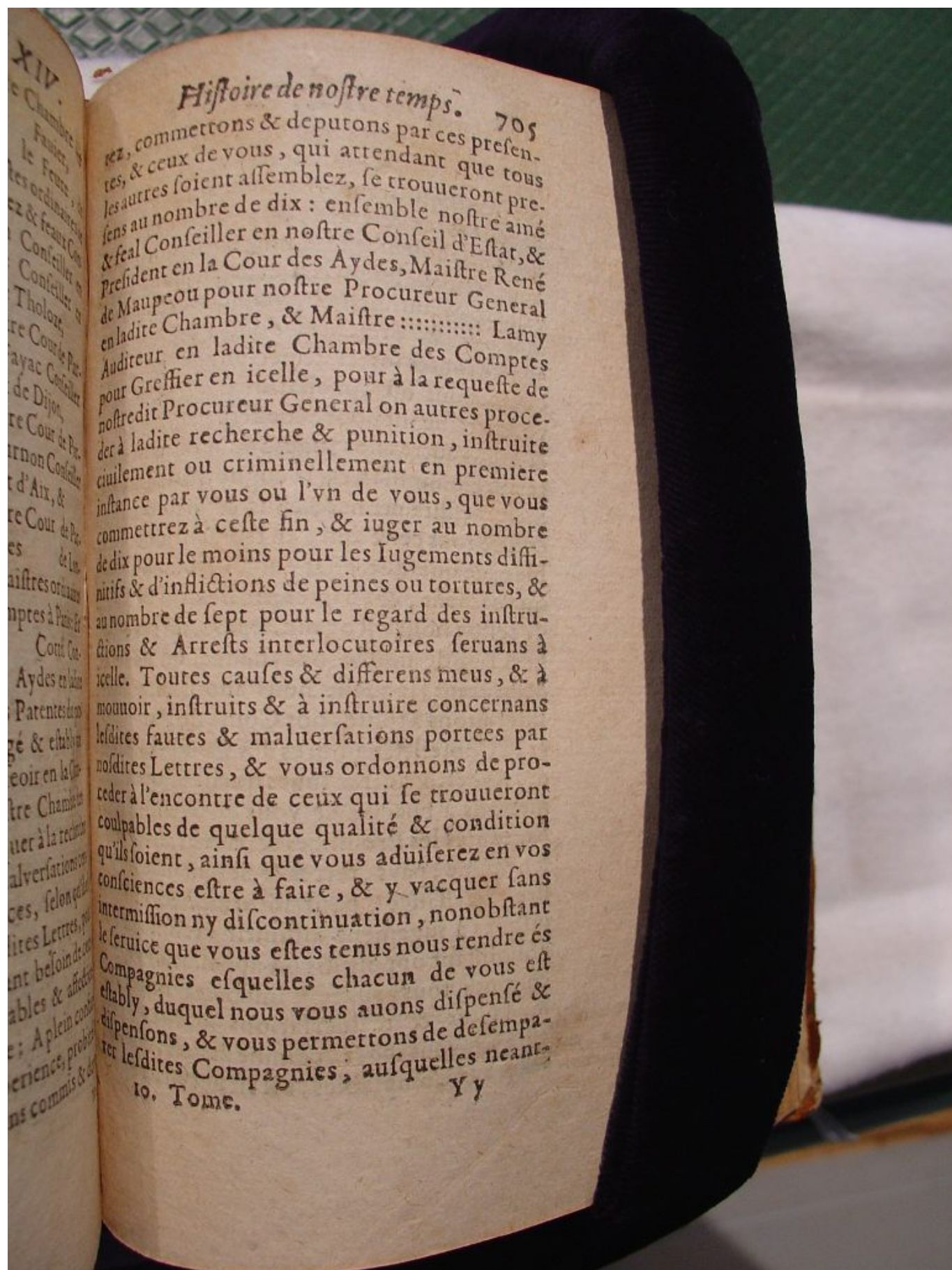
1624\_704.jpg



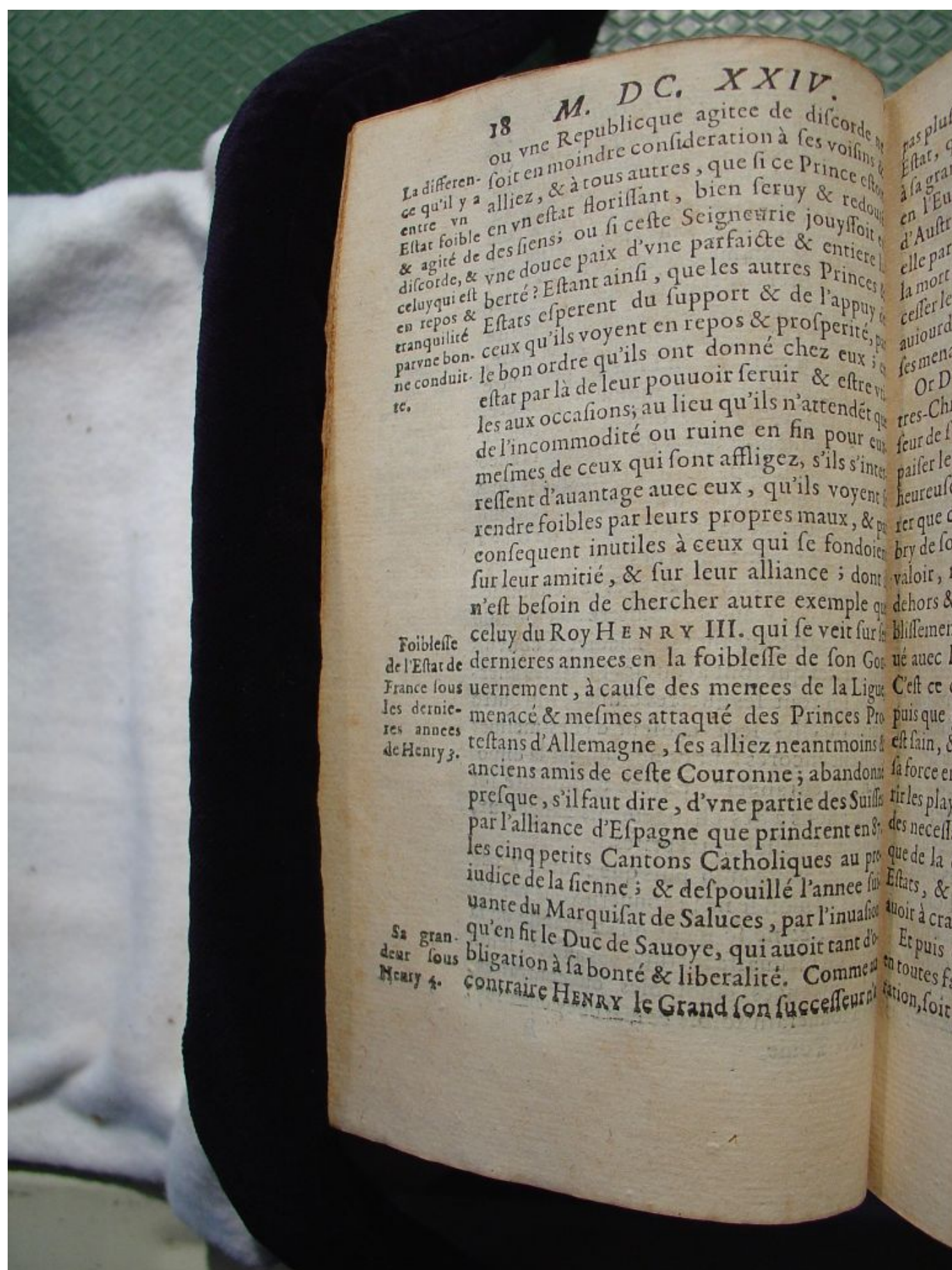
1624\_017.jpg



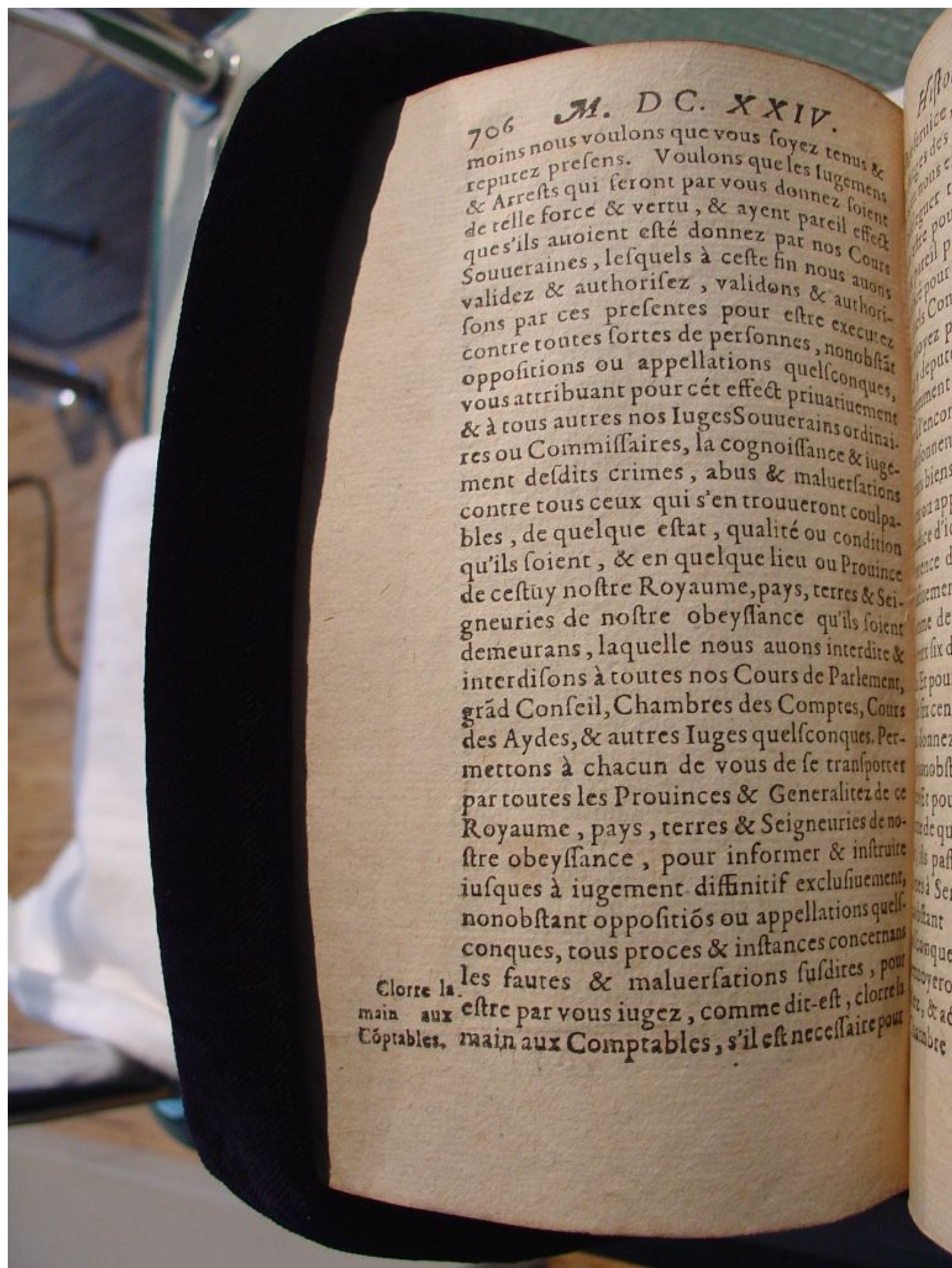
1624\_705.jpg



1624\_018.jpg

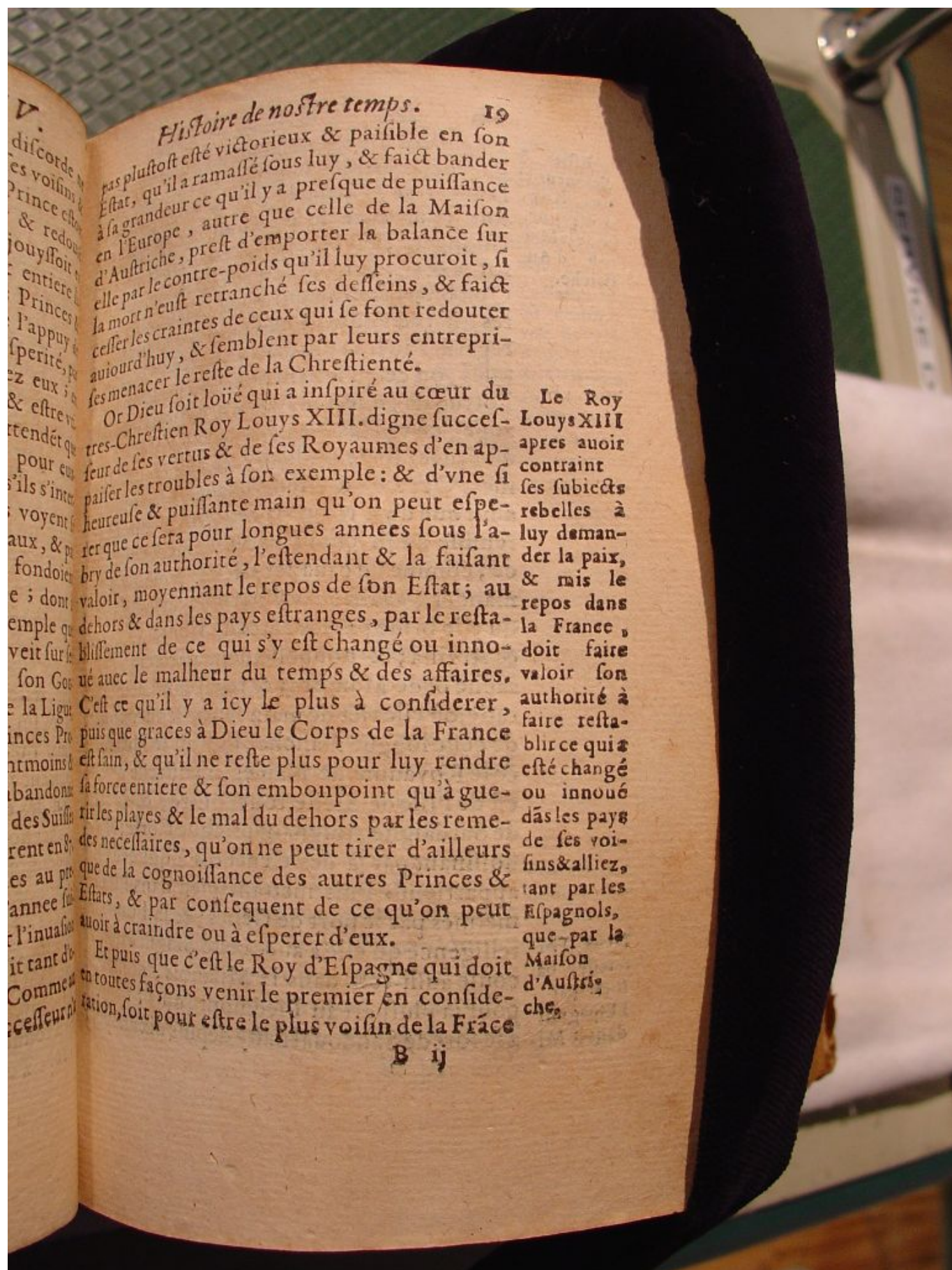


1624\_706.jpg



706 M. DC. XXIV.  
 moins nous voulons que vous soyez tenus &  
 reputez presens. Voulons que les Iugemens  
 & Arrests qui seront par vous donnez soient  
 de telle force & vertu, & ayent pareil effect  
 que s'ils auoient esté donnez par nos Cours  
 Souueraines, lesquels à ceste fin nous auons  
 validez & autorisez, validons & autori-  
 sons par ces presentes pour estre executez  
 contre toutes sortes de personnes, nonobstant  
 oppositions ou appellations quelconques,  
 vous attribuant pour cét effect priuariement  
 & à tous autres nos Iuges Souuerains ordinai-  
 res ou Commissaires, la cognoissance & iuge-  
 ment desdits crimes, abus & maluersations  
 contre tous ceux qui s'en trouueront coupa-  
 bles, de quelque estat, qualité ou condition  
 qu'ils soient, & en quelque lieu ou Prouince  
 de cestuy nostre Royaume, pays, terres & Sei-  
 gneuries de nostre obeyssance qu'ils soient  
 demeurans, laquelle nous auons interdite &  
 interdisons à toutes nos Cours de Parlement,  
 grad Conseil, Chambres des Comptes, Cours  
 des Aydes, & autres Iuges quelconques. Per-  
 mettons à chacun de vous de se transporter  
 par toutes les Prouinces & Generalitez de ce  
 Royaume, pays, terres & Seigneuries de no-  
 stre obeyssance, pour informer & instruire  
 iusques à iugement diffinitif exclusiue-  
 ment, nonobstant oppositions ou appellations quel-  
 conques, tous proces & instances concernans  
 les fautes & maluersations susdites, pour  
 estre par vous iugez, comme dit-est, clorre la  
 main aux Comptables, s'il est nécessaire pour

1624\_019.jpg



# *Histoire de nostre temps.*

19

pas plustost esté victorieux & paisible en son Estat, qu'il a ramassé sous luy, & faict bander à sa grandeur ce qu'il y a presque de puissance en l'Europe, autre que celle de la Maison d'Austriche, prest d'emporter la balance sur elle par le contre-poids qu'il luy procuroit, si la mort n'eust retranché ses desseins, & faict cesser les craintes de ceux qui se font redouter aujourdhuy, & semblent par leurs entrepri- ses menacer le reste de la Chrestienté.

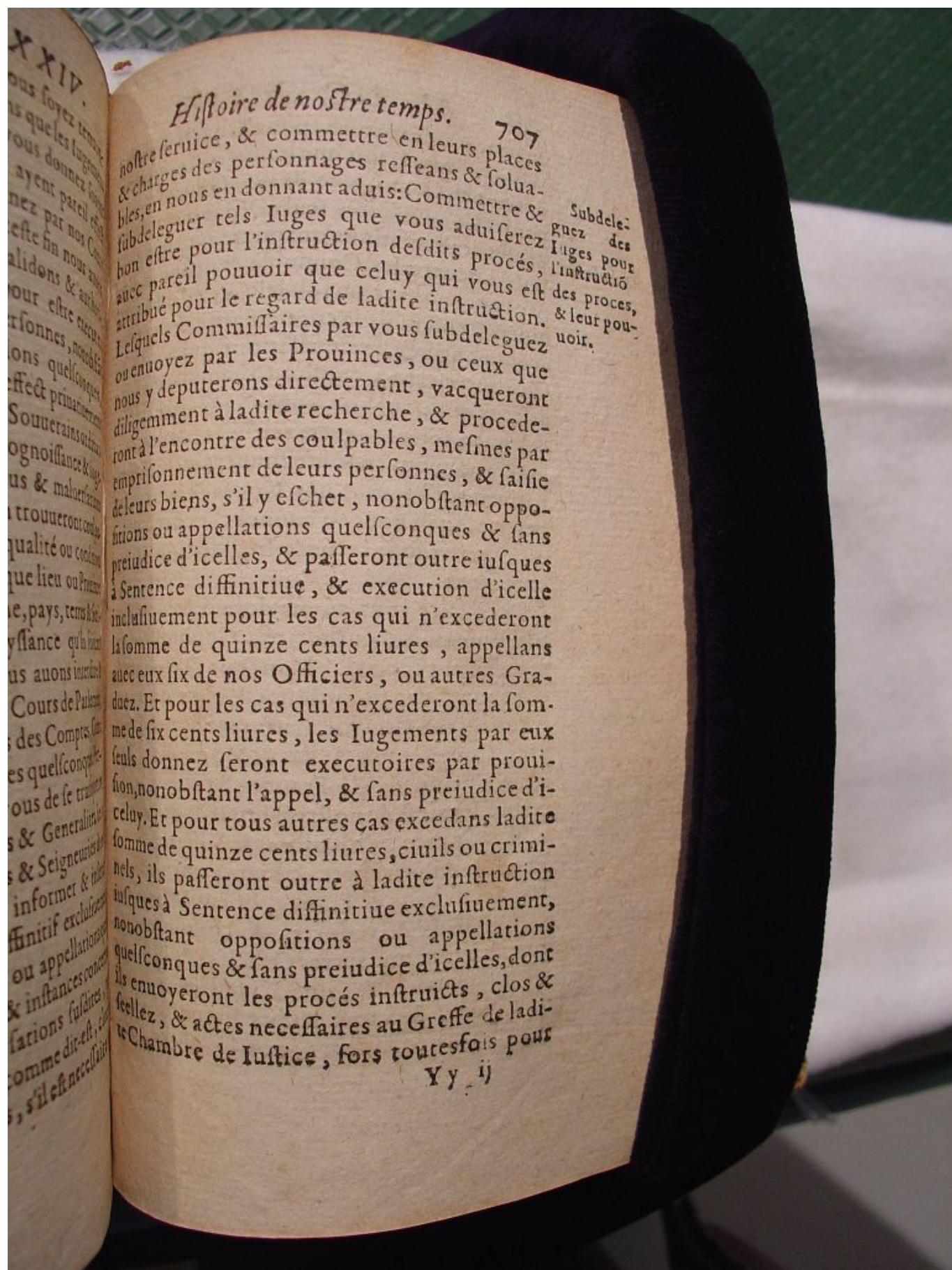
Or Dieu soit loüé qui a inspiré au cœur du tres-Chrestien Roy Louys XIII. digne successeur de ses vertus & de ses Royaumes d'en ap- paier les troubles à son exemple: & d'une si heureuse & puissante main qu'on peut espe- rer que ce sera pour longues années sous l'a- bry de son autorité, l'estendant & la faisant valoir, moyennant le repos de son Estat; au dehors & dans les pays estranges, par le resta- blissement de ce qui s'y est changé ou inno- ué avec le malheur du temps & des affaires. C'est ce qu'il y a icy le plus à considerer, puis que graces à Dieu le Corps de la France est sain, & qu'il ne reste plus pour luy rendre sa force entiere & son embonpoint qu'à guer- rir les playes & le mal du dehors par les reme- des necessaires, qu'on ne peut tirer d'ailleurs que de la cognoissance des autres Princes & Estats, & par consequent de ce qu'on peut avoir à craindre ou à esperer d'eux.

Et puis que c'est le Roy d'Espagne qui doit en toutes façons venir le premier en conside- ration, soit pour estre le plus voisin de la France

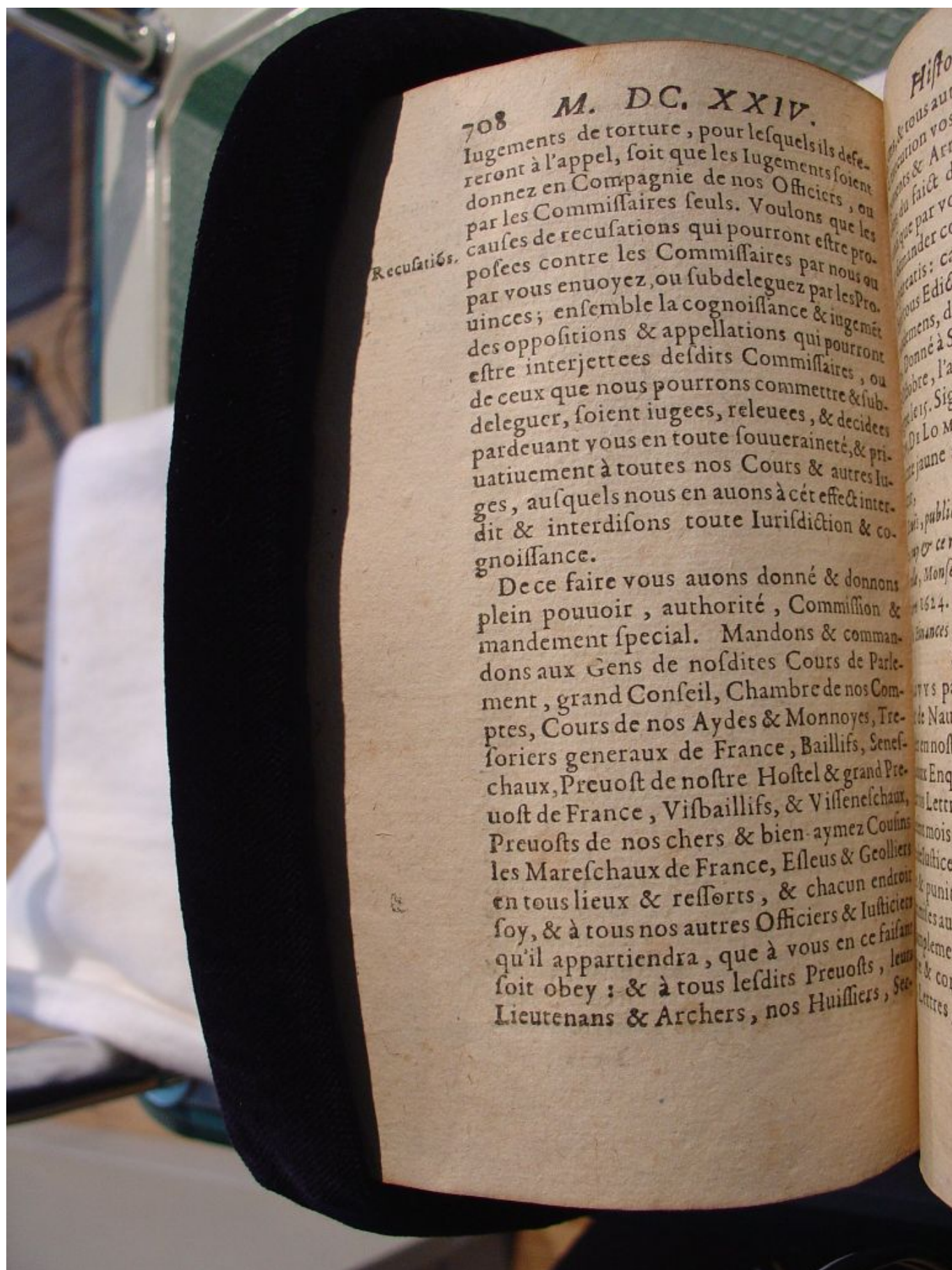
Le Roy  
Louys XIII  
apres auoir  
contraint  
ses subiects  
rebelles à  
luy deman-  
der la paix,  
& mis le  
repos dans  
la France,  
doit faire  
valoir son  
authorité à  
faire resta-  
bler ce qui  
esté changé  
ou innoué  
dās les pays  
de ses voi-  
sins & alliez,  
tant par les  
Espagnols,  
que par la  
Maison  
d'Austrich.

B ij

1624\_707.jpg



1624\_708.jpg



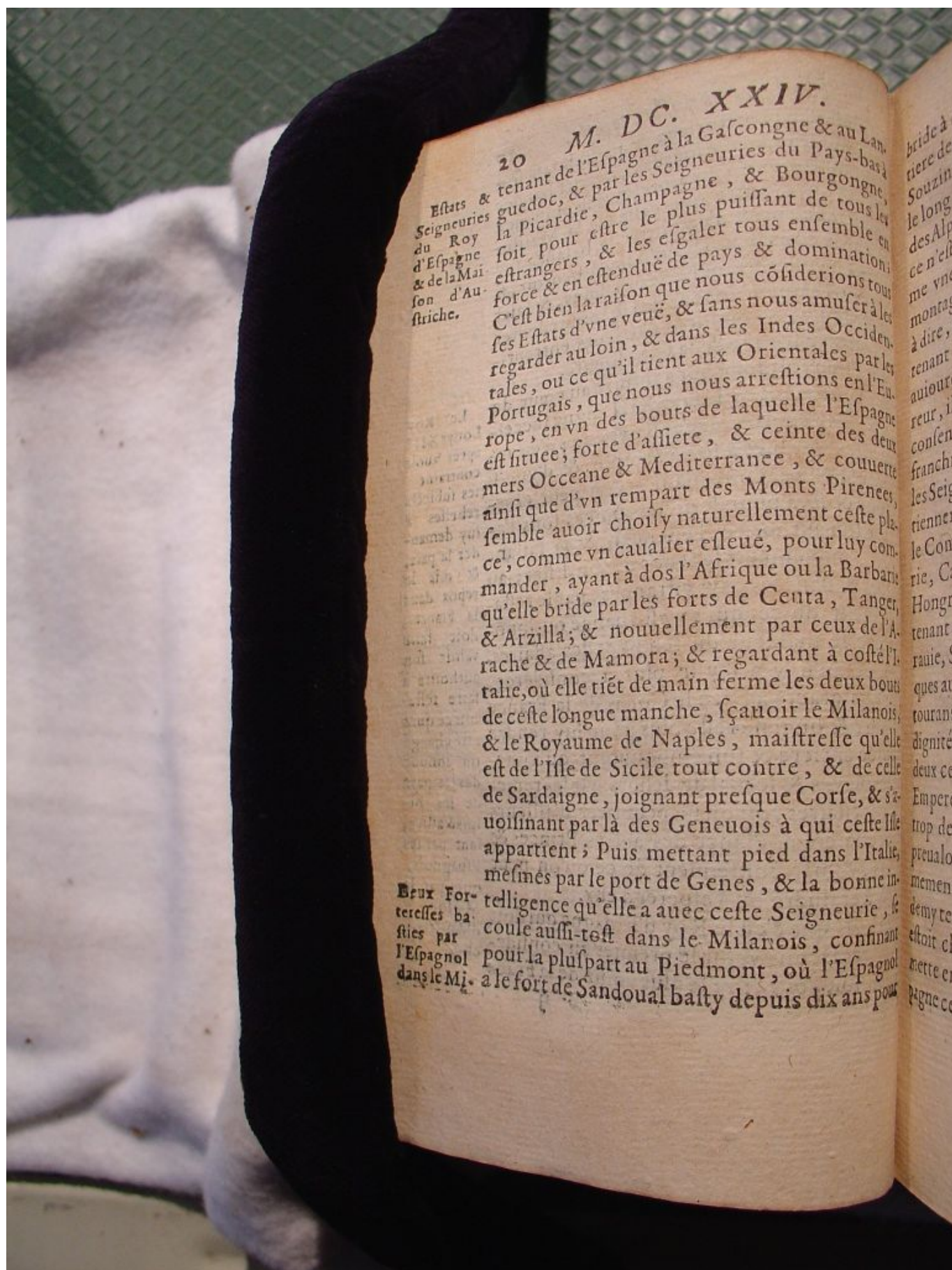
708 M. DC. XXIV.

Recusations.

Iugemens de torture, pour lesquels ils defer-  
reront à l'appel, soit que les Iugemens soient  
donnez en Compagnie de nos Officiers, ou  
par les Commissaires seuls. Voulons que les  
causes de recusations qui pourront estre pro-  
posees contre les Commissaires par nous ou  
par vous enuoyez, ou subdeleguez par les Pro-  
uinces; ensemble la cognoissance & iugement  
des oppositions & appellations qui pourront  
estre interjettees desdits Commissaires, ou  
de ceux que nous pourrons commettre & sub-  
deleguer, soient iugees, releuees, & decidees  
pardeuant vous en toute souueraineté, & pri-  
uatiuement à toutes nos Cours & autres Iu-  
ges, ausquels nous en auons à cet effect inter-  
dit & interdisons toute Iurisdiction & co-  
gnoissance.

De ce faire vous auons donné & donnons  
plein pouuoir, autorité, Commission &  
mandement special. Mandons & comman-  
dons aux Gens de nosdites Cours de Parle-  
ment, grand Conseil, Chambre de nos Com-  
ptes, Cours de nos Aydes & Monnoyes, Tre-  
soriers generaux de France, Baillifs, Senef-  
chaux, Preuost de nostre Hostel & grand Pre-  
uost de France, Visbaillifs, & Visseneschaux,  
Preuosts de nos chers & bien-aymez Coufins  
les Mareschaux de France, Esleus & Geolliers  
en tous lieux & ressorts, & chacun endroi-  
s, & à tous nos autres Officiers & Iusticiers  
qu'il appartiendra, que à vous en ce faisant  
soit obey: & à tous lestdits Preuosts, leurs  
Lieutenans & Archers, nos Huissiers, Sec-

1624\_020.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**